

STATUTS

de l'Association

« Alumni CAS en fiscalité des PME »

TITRE I

Dispositions générales

Article 1 : raison sociale et siège

Sous la raison sociale « Alumni CAS en fiscalité des PME » (ci-après « l'association ») est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a son siège à Neuchâtel et son adresse postale est déterminée par le Comité.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : buts

L'association a pour buts :

- Assurer la formation continue de ses membres, notamment par le biais de workshops, activités et newsletter ;
- Organiser des formations ouvertes à tout public ;
- Prendre position dans certaines thématiques relatives à la fiscalité ;
- Promouvoir la formation postgrade HES-SO « CAS en fiscalité des PME » de Neuchâtel ;
- Proposer des rencontres qui permettent à ses membres d'étoffer leur réseau ;
- Promouvoir l'association ;
- Ainsi que toute activité en relation avec la fiscalité.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

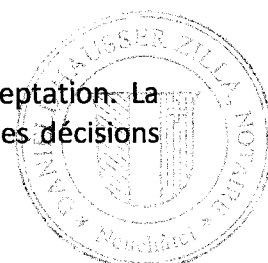
TITRE II

Membres

Article 3 : adhésion

Peut devenir membre toute personne physique qui a réussi la formation postgrade HES-SO « CAS en fiscalité des PME », à Neuchâtel.

Toute demande d'adhésion doit être soumise au comité, qui en décide l'acceptation. La qualité de membre implique l'acceptation des présents statuts et le respect des décisions prises par l'association.



Les personnes intéressées adressent à cet effet une demande écrite au comité ou envoient un bulletin d'adhésion en ligne à l'adresse électronique de l'association.

L'adhésion peut avoir lieu en tout temps. Elle est valable jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours. L'admission est effective dès que le comité a rendu sa décision.

Le comité tient à jour la liste des membres.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission, les membres peuvent se retirer en tout temps moyennant un préavis par écrit d'un mois pour la fin d'une année civile ;
- par le décès ;
- par la dissolution de l'association ;
- par l'exclusion par décision du comité.

Le comité peut exclure un membre :

- pour non-paiement des cotisations deux années consécutives ;
- s'il agit contrairement aux intérêts de l'association ;
- s'il enfreint gravement les présents statuts ;
- pour de justes motifs.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale qui statue définitivement.

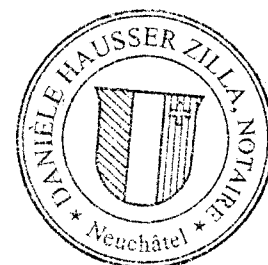
La perte de qualité de membre entraîne l'extinction de tous droits dans l'association, notamment du droit à l'actif social pour toute l'année en cours. La cotisation annuelle reste intégralement due jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 5 : responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que jusqu'à concurrence de son actif. Les membres sont déchargés de toute responsabilité individuelle.

Article 6 : communications

Toutes les communications au sein de l'association peuvent se faire par écrit ou par courriel, à la dernière adresse (électronique) communiquée par le membre au comité.



TITRE III Finances

Article 7 : cotisations

Il est perçu une cotisation par membre par année comptable. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

La cotisation n'est pas encaissée pour la première année si l'inscription intervient après le 30 juin.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres ;
- excédents résultant des activités de l'association ;
- subventions, sponsoring, dons et legs éventuels.

TITRE IV Organisation

Article 9 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 10 : généralités

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité, lorsque celui-ci le juge opportun ou lorsqu'un cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande par écrit, ceci auprès du comité avec indication du motif.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, 30 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation se fait conformément à l'article 6 avec mention des objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.



Article 11 : compétences

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- approuver l'ordre du jour et les procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- élire les membres du comité ;
- nommer les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- adopter le budget et approuver les comptes ;
- contrôler la gestion du comité et donner décharge aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes ;
- fixer le montant des cotisations sur proposition du comité ;
- réviser les statuts ;
- trancher les recours en cas d'exclusion de membres ;
- dissoudre l'association ;
- désigner le ou les liquidateurs en cas de liquidation de l'association.

Le procès-verbal rend compte des décisions.

Article 12 : décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises, sous réserve des autres majorités prévues pour certaines décisions spécifiques par les statuts (articles 17, 18). En cas d'égalité, le/la président/e de l'assemblée a une voix prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour calculer la majorité absolue.

Les élections et votations ont lieu, en règle générale, à main levée. Toutefois, si un tiers des membres présents en accepte la demande, le vote devra avoir lieu au bulletin secret.

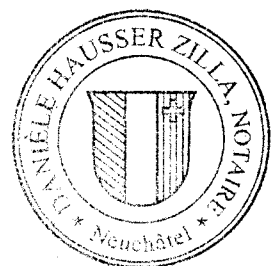
Comité

Article : 13 : généralités

Le comité se compose de trois membres au minimum qui sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du comité sont choisis parmi les membres et sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même en désignant un/e président, un/e trésorier/ère et un/e secrétaire.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur la convocation du/de la président/e. Chaque membre peut en demander la convocation.



Article 14 : compétences

Le comité gère les affaires de l'association. Il est compétent notamment pour :

- veiller à l'observation des statuts et règlements et à l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- nommer des commissions spéciales chargées de s'occuper de tâches déterminées ;
- représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- traiter les affaires courantes jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.-- ;
- d'une façon générale, prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées ou déléguées expressément à l'assemblée générale.

Le comité peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité, le/la président/e a voix prépondérante.

Article 15 : responsabilité

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité.

Article 16 : Comptes annuels

Le comité tient les comptes annuels de l'association. L'exercice et les comptes annuels débutent le 1^{er} juillet et se terminent le 30 juin.

Les comptes de chaque exercice sont soumis aux vérificateurs des comptes.

Vérificateurs/trices des comptes

Article 17 : contrôle

L'assemblée générale élit deux vérificateurs/trices des comptes et un/e suppléant/e pour deux ans. Ils sont rééligibles.

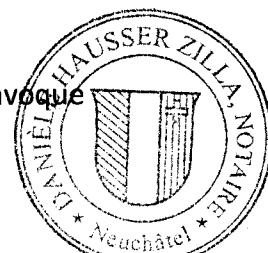
Ils vérifient les comptes et contrôlent l'emploi qui a été fait des ressources. Ils peuvent exiger toute pièce justificative. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE V REVISION DES STATUTS

Article 18

La révision des statuts peut être proposée par le comité ou par le dixième des membres de l'association qui en fait la demande écrite.

Le comité tient à la disposition des membres le texte du projet de révision. Il convoque l'assemblée générale dans les formes prévues à l'art. 9.



Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 19

Une assemblée générale extraordinaire peut en tout temps décider la dissolution de l'association. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres présents.

En cas de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'utilisation de la fortune de l'association et du sort des archives de l'association.

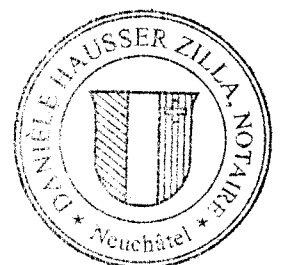
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés conformément au Code Civil suisse.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 mars 2022.

Neuchâtel, le 11 mars 2022



ATTESTATION-----

Je soussignée, Danièle Hausser Zilla, notaire à Neuchâtel/NE (Suisse), atteste et certifie que le présent document de six (6) pages est bien conforme aux statuts de l'association « Alumni CAS en fiscalité des PME ». -----

Neuchâtel, le dix-neuf avril deux mille vingt-deux. -----

R.G. Vol. 37 No 42 -----

